



Règlement des télécommunications internationales

Extrait de la publication :
Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012)
(Genève: UIT, 2013)

Notes :

Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication: *Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012)*:

- Notes explicatives
- Table des matières
- Règlement des télécommunications internationales
- Appendices

This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه جرى رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

Notes explicatives

- 1) Le Règlement des télécommunications internationales (RTI) ainsi que ses Appendices sont ceux qui ont été adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012).
- 2) Dans le RTI ainsi que ses Appendices, les numéros marginaux figurent dans la marge de gauche.
- 3) Les Résolutions sont celles qui ont été adoptées par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), comme l'indiquent le lieu et la date figurant entre parenthèses: RÉSOLUTION 1 (Dubai, 2012).

Table des matières

Règlement des télécommunications internationales

	<i>page</i>
PRÉAMBULE	3
Article 1 Objet et portée du Règlement	3
Article 2 Définitions	5
Article 3 Réseau international	6
Article 4 Services internationaux de télécommunication	8
Article 5 Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications.....	9
Article 6 Sécurité et robustesse des réseaux.....	10
Article 7 Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse.....	10
Article 8 Tarification et comptabilité.....	11
Article 9 Suspension des services	13
Article 10 Diffusion d'informations	13
Article 11 Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques	14
Article 12 Accessibilité	14
Article 13 Arrangements particuliers	14
Article 14 Dispositions finales.....	15
APPENDICE 1 Dispositions générales concernant la comptabilité	22
APPENDICE 2 Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes	28

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES..... 31

Liste de pays par ordre alphabétique donnant le(s) numéro(s) de leurs Déclarations et Réserves:

- Afghanistan (100)
- Albanie (République d') (83)
- Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (54)
- Allemagne (République fédérale d') (69)
- Arabie saoudite (Royaume d') (44, 54)
- Argentine (République) (4)
- Arménie (République d') (57)
- Autriche (73)
- Azerbaïdjanaise (République) (38)
- Bahreïn (Royaume de) (53, 54)
- Bangladesh (République populaire du) (105)
- Barbade (86, 97)
- Bhoutan (Royaume du) (89)
- Botswana (République du) (24)
- Brunéi Darussalam (20)
- Bulgarie (République de) (43)
- Burkina Faso (12)
- Burundi (République du) (17)
- Cambodge (Royaume du) (102)
- Centrafricaine (République) (107)
- Chili (52)
- Chine (République populaire de) (103)
- Chypre (République de) (72)
- Colombie (République de) (30)
- Corée (République de) (39, 96)
- Costa Rica (80)
- Croatie (République de) (77)
- Cuba (35)
- Djibouti (République de) (99)
- Dominicaine (République) (15)
- Egypte (République arabe d') (76)
- El Salvador (République d') (27)
- Emirats arabes unis (22, 54)
- Espagne (81)
- Fédération de Russie (37, 57)

Finlande (1)
Gabonaise (République) (14)
Ghana (6)
Grèce (78)
Guatemala (République du) (10)
Guyana (34)
Haïti (République d') (85)
Hongrie (79)
Inde (République de l') (106)
Indonésie (République d') (7)
Iran (République islamique d') (31, 54)
Iraq (République d') (54, 70)
Irlande (75)
Italie (66)
Jamaïque (45)
Jordanie (Royaume hachémite de) (41)
Kazakhstan (République du) (57)
Kenya (République du) (18)
Koweït (Etat du) (25, 54)
Lesotho (Royaume du) (55)
Lettonie (République de) (65)
Liban (54)
Libye (54)
Lituanie (République de) (63)
Malaisie (23)
Malawi (98)
Mali (République du) (19)
Malte (74)
Maroc (Royaume du) (28, 54)
Maurice (République de) (94)
Mexique (51)
Moldova (République de) (67)
Mongolie (90)
Monténégro (92)
Mozambique (République du) (36)
Namibie (République de) (104)
Népal (République fédérale démocratique du) (101)
Niger (République du) (9)
Nigéria (République fédérale du) (16)
Oman (Sultanat d') (13, 54)

Ouganda (République de l') (46)
Ouzbékistan (République d') (57)
Panama (République du) (11)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (56)
Paraguay (République du) (3)
Pays-Bas (Royaume des) (82)
Pologne (République de) (58)
Portugal (71)
Qatar (Etat du) (61)
République kirghize (57)
République slovaque (62)
République tchèque (68)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (93)
Rwanda (République du) (47)
Sainte-Lucie (87)
Sénégal (République du) (60)
Serbie (République de) (84)
Singapour (République de) (40)
Slovénie (République de) (64)
Soudan (République du) (50, 54)
Soudan du Sud (République du) (59)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de) (88)
Sudafricaine (République) (32)
Suède (33)
Tanzanie (République Unie de) (48)
Thaïlande (21)
Togolaise (République) (2)
Trinité-et-Tobago (8)
Tunisie (54, 91)
Turquie (49)
Ukraine (57)
Uruguay (République orientale de l') (42)
Venezuela (République bolivarienne du) (5)
Viet Nam (République socialiste du) (26)
Yémen (République du) (95)
Zimbabwe (République du) (29)

RÉSOLUTIONS

	<i>page</i>
RÉSOLUTION 1 (DUBAÏ, 2012) Mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral et des petits Etats insulaires en développement pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux	109
RÉSOLUTION 2 (DUBAÏ, 2012) Numéro national harmonisé à l'échelle mondiale pour l'accès aux services d'urgence.....	113
RÉSOLUTION 3 (DUBAÏ, 2012) Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'Internet	114
RÉSOLUTION 4 (DUBAÏ, 2012) Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales	116
RÉSOLUTION 5 (DUBAÏ, 2012) Terminaison et échange du trafic des services internationaux de télécommunication	118

**RÈGLEMENT
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES**

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

PRÉAMBULE

- 1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.
- 2 Les Etats Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.
- 3 Le présent Règlement reconnaît aux Etats-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.

ARTICLE 1

Objet et portée du Règlement

- 4 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.
- 5 b) Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un Etat Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées".

6 c) Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 13, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

7 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

8 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

9 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

10 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées.

11 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes.

12 1.7 a) Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

13 b) L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT-T pertinentes par ces fournisseurs de services.

14 c) Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du présent Règlement.

- 15 1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 2

Définitions

- 16 2.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci-après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins.
- 17 2.2 *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 18 2.3 *Service international de télécommunication*: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 19 2.4 *Télécommunication d'Etat*: Télécommunication émanant: d'un chef d'Etat; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.
- 20 2.5 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:
- les Etats Membres;
 - les exploitations autorisées;

- le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.
- 21** 2.6 *Voie d'acheminement internationale*: Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.
- 22** 2.7 *Relation*: Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées:
- 23** a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:
- par des circuits directs (relation directe); ou
 - par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et
- 24** b) normalement, règlement des comptes.
- 25** 2.8 *Taxe de répartition*: Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.
- 26** 2.9 *Frais de perception*: Frais établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

ARTICLE 3

Réseau international

- 27** 3.1 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

- 28** 3.2 Les Etats Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication.
- 29** 3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées.
- 30** 3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible.
- 31** 3.5 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.
- 32** 3.6 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 33** 3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.

ARTICLE 4

Services internationaux de télécommunication

- 34** 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public.
- 35** 4.2 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes.
- 36** 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:
- 37** a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;
- 38** b) les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière;
- 39** c) au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et
- 40** d) la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.

- 41 4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.
- 42 4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.
- 43 4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.
- 44 4.7 Les Etats Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.

ARTICLE 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

- 45 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

- 46 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 45 (disposition 5.1) ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 47 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.
- 48 5.4 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

ARTICLE 6

Sécurité et robustesse des réseaux

- 49 6.1 Les Etats Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.

ARTICLE 7

Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse

- 50 7.1 Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.
- 51 7.2 Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.

ARTICLE 8

Tarification et comptabilité

- 52 **8.1 Arrangements concernant les télécommunications internationales**
- 53 8.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale.
- 54 8.1.2 Les Etats Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.
- 55 **8.2 Principes applicables aux taxes de répartition**
- 56 ***Modalités et conditions***
- 57 8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux.
- 58 8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 59 8.2.3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

60 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;
- soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées.

61 ***Frais de perception***

62 8.2.5 Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation.

63 **8.3 Imposition**

64 8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

65 **8.4 Télécommunications de service**

66 8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service.

- 67 8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 9

Suspension des services

- 68 9.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.
- 69 9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

ARTICLE 10

Diffusion d'informations

- 70 10.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel ou statistique fournies en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention ainsi que du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes de l'UIT, et compte tenu des conclusions ou décisions des assemblées de l'UIT. A condition d'y être autorisée par l'Etat Membre concerné, une exploitation autorisée peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite. Les Etats Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai, en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 11

Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques

- 71 11.1 Les Etats Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 12

Accessibilité

- 72 12.1 Les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 13

Arrangements particuliers

- 73 13.1 a) Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les Etats Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Etats Membres et des exploitations autorisées, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

- 74** *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type doivent s'efforcer d'éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.
- 75** 13.2 Les Etats Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 73 (disposition 13.1) ci-dessus, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T.

ARTICLE 14

Dispositions finales

- 76** 14.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.
- 77** 14.2 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres Etats Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci-après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. En cas de désaccord ou de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire sera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Dubaï, le 14 décembre 2012.

Pour l'Afghanistan:

Amirzai SANGIN

**Pour la République algérienne
démocratique et populaire:**

Mohamed BAIT

Mahiddine OUHADJ

Abdelkrim LAHLAH

Pour la République d'Angola:

Flávio FONSECA

José Agostinho BRAVO

Muanza NGOMBO

Fernando RANGEL

Zenaide L. ANTUNES

Francisco G. ZAMBO

João Augusto FONSECA

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

Abdullah Bin A. AL-DARRAB

Dhaifullah A. AL-ZHRANI

Mohammad Bin Abullah AL-QARANI

Abdullah M. DAFTAR DAR

Fahed AL-FALLAJ

Majed AL-MAZYED

Tariq AL-AMRI

Mansour AL-QURASHI

Pour la République argentine:

Guillermo CLEMENTE

Pour la République azerbaïdjanaise:

Ali ABBASOV

Bakhtiyar MAMMADOV

Ayaz BAYRAMOV

Nazim JAFAROV

Rufat TAGHIZADA

Mazahim GULIYEV

Pour le Royaume de Bahreïn:

Mohammed AL AMER

**Pour la République populaire du
Bangladesh:**

Sunil Kanti BOSE

Nafiul HASAN

Md. Sharifur RAHMAN

Khan Muhammad Fuad Bin ENAYET

Pour la Barbade:

Reginald BOURNE

Pour le Belize:

John AVERY

Pour la République du Bénin:

Wilfried Serge MARTIN

Pour le Royaume du Bhoutan:

Wangay DORJI

Chencho OM

Pour la République du Botswana:

Nonofu MOLEFHI

Tshoganetso KEPALETSWE

Zein KEBONANG

Cecil Otukile MASIGA

**Pour la République fédérative du
Brésil:**

Cezar ALVAREZ

Jarbas José VALENTE

Bruno de Carvalho RAMOS

Jeferson Fued NACIF

Pour le Brunéi Darussalam:

Hong POH
 Haji Yahkup MENUJIN
 Haji Jailani BUNTAR

Pour le Burkina Faso:

Saïdou YANOOGO
 Richard ANAGO

Pour la République du Burundi:

Concilie NIBIGIRA
 Salvator NIZIGIYIMANA
 Alexis KUBWIMANA

Pour le Royaume du Cambodge:

Khun SO

Pour la République du Cap-Vert:

David GOMES

Pour la République centrafricaine:

Achille BEOROFEI TAMGONOÏSSE
 Ferdinand BOALYO FOUNGA

Pour la République populaire de Chine:

Yin CHEN
 Jiachun CHEN
 Yuqi XIE
 Xiaolei ZHANG
 Yalin LI
 Ya ZHANG
 Xuefei WANG
 Xi YANG
 Ziwei WANG
 Minxia GU
 Xiaomei SUN
 Zhiqiang ZHONG
 Rongxing GUO
 Zhaoren ZHAN

Pour l'Union des Comores:

Alfeine MOHAMED HASSANE
 Ahamada DJINTI

Pour la République du Congo:

Charles Mane DJOUOB
 Alain Bernard EWENGUE
 Steave Monique OBILI MAVOUNGA

Pour la République de Corée:

Jae Bum SEOK

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Vazoumana TOURÉ

Pour Cuba:

Wilfredo Reinaldo LÓPEZ
 RODRÍGUEZ

Pour la République de Djibouti:

Dagan DAOUD OBSIEH
 Khaled NEGUIB AHMED

Pour la République dominicaine:

Nelson GUILLÉN BELLO

Pour la République arabe d'Égypte:

Amr BADAWI

Pour la République d'El Salvador:

Mauricio Ernesto HERRERA LÓPEZ

Pour les Emirats arabes unis:

Mohamed N. AL GHANIM
 Majed AL MESMAR
 Tariq AL AWADHI
 Saif BIN GELAIDAH
 Nasser BIN HAMMAD
 Khalid AL AWADHI
 Nasser AL MARZOQI
 Omar AL KHARJI

Pour la Fédération de Russie:

Nikolai A. NIKIFOROV
 Andrei Y. MUKHANOV
 Victor A. STRELETS

Pour la République gabonaise:

Blaise LOUEMBE
 Lin MOMBO
 Serge ESSONGUE EWAMPONGO
 Christian Daniel JOCKTANE
 Victor HOURCQ OSSAVOU
 Florence LENGOUMBI KOUYA
 Jeannette ENGANDZAS
 Théophile EYOGO NDONG
 Anastasie NZAMBA

Pour le Ghana:

Haruna IDDRISU

Pour la République du Guatemala:

Rodrigo ROBLES FLORES

Pour le Guyana:

Valmikki SINGH

Pour la République d'Haïti:

Jean Marie GUILLAUME
 Jean David RODNEY

Pour la République d'Indonésie:

Ashwin SASONGKO

Pour la République islamique d'Iran:

Ali HAKIM JAVADI

Pour la République d'Iraq:

Torhan MUDHER HASSAN

Pour la Jamaïque:

Phillip PAULWELL

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

Al-Mashagbeh AL ANSARI
 Al Tayeb JOMA
 Omar Tayseer Ibrahim AL-ODAT

Pour la République du Kazakhstan:

Rizat NURSHABEKOV
 Vitaliy YAROSHENKO

Pour l'Etat du Koweït:

Rashed AL-OTHAINAH
 Sameera MOHAMMAD
 Sameer ALTURKY
 Meshal ALZAID
 Tareq ALSAIF

Pour le Royaume du Lesotho:

Nonkululeko ZALY
 Monehela POSHOLI
 Hlompho SEFAKO
 Lebusa LETLOTLO
 Moliehi MAKHELE

Pour le Liban:

Imad HOBALLAH
 Mohamad AYOUB

Pour la République du Libéria:

Angelique WEEKS
 Abdullah KAMARA

Pour la Libye:

Adel HEMIDAT

Pour la Malaisie:

Ahmad Anwar ADNAN

Pour la République du Mali:

Baba KONATÉ
Abdourahmane TOURÉ
Seydou DIARRA

Pour le Royaume du Maroc:

Boubker Seddik BADR
Hassan TALIB
Moulay Abdelaziz TIB
Brahim KHADRI
Abdelkarim BELKHADIR
Ahmed SLALMI

Pour la République de Maurice:

Vishnou GONDEEA

Pour le Mexique:

(ad referendum)

Luis Felipe LUCATERO GOVEA
Mario Germán FROMOW RANGEL

Pour la République du Mozambique:

Américo MUCHANGA
Francisco Eduardo CHATE
Francisco GIROTH
Moisés João NHOMANE

Pour la République de Namibie:

Barthos HARA-GAEB

**Pour la République fédérale
démocratique du Népal:**

Surya Prasad SILWAL

Pour la République du Niger:

Salifou LABO BOUCHE

**Pour la République fédérale du
Nigéria:**

Festus Yusufu Narai DAUDU
Ngozi Ogechi OGUIJOFOR
Babagana Mallambe MUSTAPHA

Pour le Sultanat d'Oman:

Said AL-HARTHI

Pour la République de l'Ouganda:

Nyombi THEMBO
Godfrey MUTABAZI
Susan WEGOYE
Geoffrey SENGENDO
Fred OTUNNU
David OGONG
Patrick MWESIGWA

Pour la République d'Ouzbékistan:

Alisher FAYZULLAEV

Pour la République du Panama:

César S. DÍAZ V.

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Kila GULO-VUI

Pour la République du Paraguay:

Pantaleón RAMOS
Nicolás Alberto EVERS
Oscar Eugenio CARVALLO
Juan Oscar DUARTE
Laura B. Emiko WATANABE

Pour l'Etat du Qatar:

Khalid N. AL-HASHMI
Salwa A. FAKHROO

Pour la République kirghize:

Almaz TILENBAEV
Nurzat BOLJOBKOVA

Pour la République du Rwanda:

François Régis GATARAYIHA
Béata MUKANGABO
Charles SEMAPONDO

Pour Sainte-Lucie:

James FLETCHER

Pour la République du Sénégal:

Modou Mamoune NGOM
Sophie DIOUF
Mansour FAYE

Pour le Sierra Leone:

Siray Alpha TIMBO

Pour la République de Singapour:

Keng Thai LEONG
Evelyn GOH

**Pour la République démocratique
Somalie:**

Mohamed IBRAHIM

Pour la République du Soudan:

Mustafa ABDELHAFIZ
Asma Hamid KISHA

**Pour la République du Soudan
du Sud:**

Madut Biar YEL
Juma Stephen LUGGA
Thomas Gatkwoth NYAK
Virginio Kenyi LOMENA

**Pour la République socialiste
démocratique de Sri Lanka:**

Anusha PALPITA
Sasista Satyaloka SAHABANDU
Priyanga KARUNARATHNA
Achini Prabodhani PERERA
Gauri MORAGODA
Mohamed Cassim MOHAMED
FAROOK

Pour la République sudafricaine:

Dina Deliwe PULE

Pour le Royaume du Swaziland:

Winnie K. NXUMALO-MAGAGULA

Pour la République-Unie de Tanzanie:

John Sydney NKOMA

Pour la Thaïlande:

Chaian PEUNGKIATPAIROTE

Pour la République togolaise:

Badibadou TCHALIM

Pour Trinité-et-Tobago:

Rupert T. GRIFFITH

Pour la Tunisie:

Mohamed BEN AMOR
Moez CHAKCHOUK

Pour la Turquie:

Ahmet CAVUSOGLU

Pour l'Ukraine:

Hennadii REZNIKOV
Oleksandr BARANOV

**Pour la République orientale de
l'Uruguay:**

(ad referendum)

Sergio DE COLA
Alfredo CAZES ALVAREZ
Fernando HERNÁNDEZ

**Pour la République bolivarienne du
Venezuela:**

Manuel FERNÁNDEZ
Alfredo ROJAS

**Pour la République socialiste du
Viet Nam:**

Hong Hai PHAM

Pour la République du Yémen:

Omar Awadh Obeid ALI
Mohammed Abdullah Abdo AHMED
Mutahar Abdullah Hamood
LUQMAN

Pour la République du Zimbabwe:

Munesushe MUNODAWAFA
Alfred MARISA
Baxton SIREWU

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité**1/1 1 Taxes de répartition**

1/2 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, en tenant compte des Recommandations UIT-T et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et à ce qu'elles les répartissent en quotes-parts terminales revenant aux exploitations autorisées des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux exploitations autorisées des pays de transit.

1/3 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT-T peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:

1/4 a) les exploitations autorisées établissent et révisent leurs quotes-parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations UIT-T;

1/5 b) la taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit.

1/6 1.3 Quand une ou plusieurs exploitations autorisées ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre exploitation autorisée, elles ont le droit d'établir leur quote-part conformément aux dispositions des points 1/2 (paragraphe 1.1) et 1/3 (paragraphe 1.2) ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la relation.

- 1/7** 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies internationales ont été établies par accord entre les exploitations autorisées et où le trafic est détourné unilatéralement par l'exploitation autorisée d'origine sur une voie internationale qui n'a pas été convenue avec l'exploitation autorisée de destination, les quotes-parts terminales payables à l'exploitation autorisée de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'exploitation autorisée d'origine, à moins que l'exploitation autorisée de destination ne soit disposée à accepter une quote-part différente.
- 1/8** 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation et/ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'exploitation autorisée de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux.
- 1/9** 1.6 Lorsqu'une exploitation autorisée est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes-parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres exploitations autorisées.
- 1/10** **2 Etablissement des comptes**
- 1/11** 2.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations autorisées responsables du prélèvement des frais établissent un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux exploitations autorisées concernées.
- 1/12** 2.2 Les comptes devraient être envoyés aussi rapidement que possible, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, et, sauf cas de force majeure, avant la fin d'une période de 50 jours suivant le mois auquel ils se rapportent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord mutuel.
- 1/13** 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation à l'exploitation autorisée qui l'a présenté.

- 1/14** 2.4 Cependant, toute exploitation autorisée a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.
- 1/15** 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi et publié aussi rapidement que possible par l'exploitation autorisée créancière et transmis à l'exploitation autorisée débitrice, laquelle, après vérification, en renvoie un exemplaire revêtu de son visa d'acceptation.
- 1/16** 2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation autorisée de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées incluent les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations autorisées en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'exploitation autorisée d'origine, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

1/17 3 Règlement des soldes de comptes

1/18 3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement

1/19 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du point 1/20 (paragraphe 3.1.2) ci-après. Si le créancier n'indique pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

1/20 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie dont la valeur est fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

- 1/21** 3.1.3 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations autorisées ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation:
- 1/22** a) de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations autorisées;
- 1/23** b) de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.
- 1/24** Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les exploitations autorisées.
- 1/25** **3.2 Détermination du montant du paiement**
- 1/26** 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.
- 1/27** 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.
- 1/28** 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.
- 1/29** 3.2.4 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé dans l'unité monétaire du FMI, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

1/30 a) si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;

1/31 b) si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au point 1/28 (paragraphe 3.2.3) ci-dessus.

1/32 **3.3 Paiement des soldes**

1/33 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'exploitation autorisée créancière. Passé ce délai, l'exploitation autorisée créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.

1/34 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements convenus ultérieurement seront inclus dans un compte ultérieur.

1/35 3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par chèque bancaire, virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

1/36 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

1/37 3.4 Dispositions supplémentaires

1/38 3.4.1 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué au point 1/25 (paragraphe 3.2) et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

1/39 3.4.2 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les exploitations autorisées ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

APPENDICE 2

**Dispositions supplémentaires relatives
aux télécommunications maritimes****2/1 1 Généralités**

2/2 1.1 Les dispositions de l'Article 8 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, s'appliquent également aux télécommunications maritimes pour l'établissement et le règlement des comptes au titre du présent Appendice, dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.

2/3 2 Autorité chargée de la comptabilité

2/4 2.1 Le recouvrement des frais pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit en principe, et conformément à la législation et aux pratiques nationales, être effectué auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

2/5 a) par l'administration qui a délivré la licence; ou

2/6 b) par une exploitation autorisée; ou

2/7 c) par toute(s) autre(s) entité(s) désignée(s) à cet effet par l'administration visée au point 2/5 (2.1 a)) ci-dessus.

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation autorisée ou encore la ou les entités désignées, telles qu'elles sont énumérées dans le paragraphe 2.1 ci-dessus, sont dénommées "autorité chargée de la comptabilité".

2/9 2.3 Les références à l'exploitation autorisée figurant dans l'Article 8 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1.

2/10 2.4 Les Etats Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées. Le nombre de ces noms et adresses doit être réduit, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

2/11 **3 Etablissement des comptes**

2/12 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation au fournisseur de services qui l'a présenté.

2/13 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé.

2/14 **4 Règlement des soldes de comptes**

2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du point 2/17 (paragraphe 4.3) ci-après.

2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre des mesures, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

- 2/17** 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement le fournisseur de services d'origine qui a envoyé le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.
- 2/18** 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent, sauf si la législation nationale en dispose autrement, auquel cas le délai maximal pourra être de dix-huit mois calendaires au plus.